



United Nations
Environment Programme



UNEP



Food and Agriculture Organization
of the United Nations

Distr.
Limitée

UNEP/FAO/PIC/INC.6/7
16 juillet 1999

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ
D'ÉLABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE À ASSURER L'APPLICATION DE LA
PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE
DE CAUSE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES
ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE
INTERNATIONAL

Sixième session
Rome, 12-16 juillet 1999

RAPPORT DU COMITÉ DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ
D'ÉLABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
PROPRE À ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET
PESTICIDES DANGEREUX FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA SIXIÈME SESSION

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a tenu sa sixième session au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, du 12 au 16 juillet 1999.
2. La session a été ouverte par Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil), Présidente du Comité, le lundi 12 juillet 1999 à 10 h 20.
3. M. David Harcharik, Sous-Directeur général de la FAO, et M. James Willis, Directeur, Produits chimiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, ont prononcé des allocutions d'ouverture.
4. Dans son allocution, M. Harcharik, après avoir souhaité la bienvenue à Rome aux participants, a déclaré que la convocation de la sixième session du Comité au siège de la FAO témoignait une fois encore de la coopération fructueuse qui s'était établie entre la FAO et le PNUE au sujet de la procédure PIC. Au cours des 25 prochaines années, la production agricole, notamment dans les pays en développement, devrait augmenter plus rapidement que la population pour assurer une nourriture suffisante à tous. Atteindre cet objectif sans recourir aux pesticides n'était pas tâche facile. Bien que de

nombreux mécanismes non chimiques de protection des végétaux contre les organismes nuisibles aient récemment été identifiés, leur introduction et leur utilisation généralisée pouvaient poser des problèmes. Dans les pays en développement, les règlements en matière de pesticides étaient soit insuffisants soit ignorés, et la plupart des agriculteurs n'étaient pas en mesure de manipuler sans risque des pesticides extrêmement toxiques. En limitant l'accès à ces substances chimiques, la procédure PIC contribuerait à la durabilité de l'agriculture dans les pays en développement.

5. Après avoir identifié les principales tâches qui attendaient le Comité à cette session, M. Harcharik a rappelé que les organes directeurs de la FAO et du PNUE avaient autorisé la participation de ces organisations au secrétariat provisoire, ainsi qu'au futur secrétariat de la Convention. Un rapport sur les résultats de la Conférence des Plénipotentiaires, sur les dispositions prises en matière de secrétariat et sur la présente session serait présenté à la Conférence de la FAO en novembre 1999.

6. Les pays en développement ont besoin d'une assistance pour appliquer la Convention et gérer les substances chimiques et les pesticides. Les donateurs doivent donc être attentifs à leurs besoins. Il incombe aussi aux pays eux-mêmes de prendre des mesures pour renforcer leurs infrastructures en matière de réglementation et leurs mécanismes de contrôle et d'aider les agriculteurs à prendre des décisions judicieuses en matière de lutte raisonnée contre les organismes nuisibles. Pour terminer, M. Harcharik a demandé aux Etats de ratifier la Convention dès que possible et a remercié les donateurs de leur générosité, qui avait permis à des participants venus de pays en développement de participer à cette session.

7. Dans sa déclaration, M. Willis a souhaité la bienvenue aux participants et a transmis les souhaits de succès du Directeur exécutif pour cette session. La Convention de Rotterdam, a été adoptée deux années plus tôt que l'objectif fixé au Chapitre 19 d'Action 21 et assurera une meilleure protection de la santé et de l'environnement, notamment dans les pays en développement et dans les pays en transition, que la procédure volontaire antérieure.

8. La résolution sur les dispositions provisoires harmonisait la procédure PIC volontaire avec la procédure prévue dans la Convention et permettait à celle-ci d'être appliquée sans délai. M. Willis a décrit les tâches qui attendaient le Comité à cette présente session, à savoir la mise en route de l'application volontaire de la nouvelle procédure PIC; les conseils à fournir au secrétariat provisoire pendant la période intérimaire; la recherche des ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de la Convention et du Secrétariat pendant cette période intérimaire; le lancement des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties; et l'examen des questions importantes soulevées pendant la Conférence des Plénipotentiaires de Rotterdam.

9. Notant avec satisfaction le niveau de participation à la présente session – le plus élevé jamais enregistré – M. Willis a exprimé l'espoir que cette session s'inscrirait dans la ligne des précédentes et conserverait l'excellent esprit de coopération qui avait caractérisé les négociations relatives à la Convention. M. Willis a pris acte des généreuses contributions de plusieurs donateurs qui avaient permis au Comité de tenir sa sixième session, a instamment prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer la Convention et a invité ceux qui l'avaient déjà signée à la ratifier dès que possible.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

10. Les représentants des Parties ci-après ont assisté à la session: Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Erythrée, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Fédération de Russie,

Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République arabe syrienne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

11. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés: Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Secrétariat de la Convention de Bâle.

12. Les autres organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées: Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées: Chemical Manufacturers Association, Consumers International, European Chemical Council, Foundation for Advancements in Science and Education, Global Crop Protection Federation, Indian Chemical Manufacturers Association, International Association of Lions Clubs, International Centre for Environmental, Social and Policy Studies, International Council of Women, International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Worker's Associations (IUF-UITA-IUL), Japan Crop Protection Trust, Project Voarisoa, Westdeutscher Rundfunk et Fonds mondial pour la nature (WWF) – International.

B. Bureau

14. Les membres ci-après ont continué à assumer leurs fonctions respectives au Bureau du Comité:

<u>Présidente:</u>	Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil)
<u>Vice-Présidents:</u>	M. William Murray (Canada) M. Mohamed El-Zarka (Egypte) M. Yuri Kundiev (Ukraine)
<u>Rapporteur:</u>	M. Wang Zhijia (Chine)

C. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Rev.1:

1. Ouverture de la session
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.

3. Activités du secrétariat et examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires.
4. Application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire:
 - a) Composition des régions aux fins de la procédure PIC et adoption, à titre provisoire, de cette composition;
 - b) Création d'un comité d'étude des produits chimiques provisoire;
 - c) Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus;
 - d) Application de la procédure PIC provisoire aux nouveaux produits chimiques.
5. Préparatifs de la Conférence des Parties:
 - a) Décisions à prendre à la première réunion de la Conférence des Parties:
 - b) Fonctions de la Conférence des Parties au sujet desquelles le Comité pourrait souhaiter se prononcer;
 - c) Autres fonctions de la Conférence des Parties.
6. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires:
 - a) Appui aux fins de l'application de la Convention;
 - b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité;
 - c) Emplacement du Secrétariat.
7. Etat de la signature et de la ratification de la Convention.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la session.

D. Organisation des travaux

16. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en plénière et de créer des groupes de contact selon les besoins.

III. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT ET EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FONDS EXTRABUDGÉTAIRES

17. Pour examiner ce point, le Comité s'est appuyé sur la note relative aux activités du Secrétariat au cours de la période transitoire et à l'examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.6/3). Le Comité a noté que les fonds étaient presque épuisés et qu'il fallait d'urgence identifier des ressources afin d'assurer la poursuite de la procédure d'application de façon régulière et prévisible, en organisant notamment les sessions futures du Comité et du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

18. Le Comité a également noté, outre le récapitulatif des contributions figurant dans la note du Secrétariat, une contribution ultérieure de 150 000 francs suisses de la Suisse et des annonces de contributions de 150 000 couronnes norvégiennes de la Norvège et 50 000 markkaa finlandais de la Finlande. En outre, il reste encore des fonds de la contribution de 2,2 millions de florins reçue précédemment du Gouvernement néerlandais. Le PNUE et la FAO maintiendront leur contribution annuelle de 140 000 dollars E.-U. chacun.

19. Plusieurs pays ont engagé des ressources supplémentaires: la France contribuera au processus d'application en fournissant les services d'un expert au Secrétariat d'ici à la fin de 1999; le Royaume-Uni versera 100 000 livres sterling au fonds fiduciaire; le Japon versera une contribution se situant entre 235 000 et 240 000 dollars E.-U. Pour sa part, la Communauté européenne se prononcera prochainement sur une contribution financière.

20. Parmi les autres questions soulevées lors des débats, il a été noté qu'il existe déjà beaucoup d'informations sur les substances et pesticides toxiques et dangereux et qu'elles devraient être facilement mises à disposition, notamment sous forme électronique. En outre, certains représentants ont indiqué que leur gouvernement souhaiterait accueillir des ateliers sur l'application de la procédure PIC.

21. Le Comité a reconnu que les estimations budgétaires et les activités, telles que proposées dans le document, constituaient une base raisonnable sur laquelle poursuivre les débats concernant d'autres points de l'ordre du jour. Le Comité est en outre convenu que la première priorité devrait être de créer un comité d'étude des produits chimiques provisoire et de prendre ensuite d'autres mesures pour appliquer les procédures retenues par la Convention de Rotterdam et que la deuxième priorité irait à la tenue d'ateliers sur l'application et la ratification, qui seraient organisés dans la limite des ressources disponibles.

22. Notant les préoccupations de ses membres concernant la situation financière, le Comité est convenu que s'il tenait sa septième session pendant la période septembre-novembre 2000, cela lui permettrait de mobiliser des ressources supplémentaires et de régler les problèmes actuels de trésorerie et laisserait suffisamment de temps pour les travaux du Comité d'étude des produits chimiques provisoires et pour les préparatifs de la session. En même temps, le Comité a demandé aux donateurs de fournir des ressources supplémentaires pour faciliter la pleine exécution du programme de travail intérimaire, il est convenu, en outre, de garder la question de la mobilisation de ressources à l'étude de ses futures sessions.

23. Il a été convenu en outre que le secrétariat préparerait un budget révisé sous une forme simplifiée, qui sera joint au rapport de la présente session. Le budget révisé figure à l'Annexe II du présent rapport.

IV. APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE PROVISOIRE

A. Composition des régions aux fins de la procédure PIC et adoption, à titre provisoire, de cette composition

24. Pour examiner ce point, le Comité s'est appuyé sur la note du Secrétariat sur la composition des régions aux fins de la procédure PIC et l'adoption, à titre provisoire, de cette composition (UNEP/FAO/PIC/INC.6/5). Le Comité a décidé de fonder les régions provisoires aux fins de la procédure PIC sur les régions de la FAO, en rattachant aux régions appropriées les Parties au Comité de négociation intergouvernemental qui n'étaient pas membres de la FAO, en respectant leurs affinités géographiques naturelles et sous réserve que cette adoption n'ait qu'un caractère provisoire et que la décision définitive concernant les régions aux fins de la procédure PIC soit prise par la Conférence des Parties. La Décision INC-6/1 concernant une liste des régions provisoires aux fins de la procédure PIC, figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Création d'un comité d'étude des produits chimiques provisoire

25. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, le Comité s'est appuyé sur la note du Secrétariat concernant la création d'un comité d'étude des produits chimiques provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.6/4). Ses débats concernant cette question étaient notamment axés sur les problèmes du nombre de membres du Comité d'étude des produits chimiques provisoire; la base de représentation au Comité et la nécessité d'assurer un équilibre géographique équitable; ses langues de travail; les mandats et la périodicité des réunions; la participation d'observateurs et la nécessité d'un processus transparent; et la nécessité de rapports d'activité complets. Le Comité a également examiné une proposition de l'Australie relative à un modèle de comité d'étude des produits chimiques provisoire, qui avait été distribuée aux participants.

26. Un groupe de contact a été créé, sous la présidence de M. Rainer Arndt (Allemagne), afin de rédiger une décision relative au Comité d'étude des produits chimiques provisoire.

27. Dans son rapport sur les travaux du groupe de contact, le président du groupe a déclaré que ce dernier avait décidé que les fonctions du comité d'étude des produits chimiques provisoire seraient celles énoncées au paragraphe 4 de l'esquisse annotée d'une décision portant création du comité d'étude des produits chimiques provisoire, contenue dans l'annexe à la note du secrétariat sur cette question (UNEP/FAO/PIC/INC.6/4), à l'exclusion de l'alinéa 4 d) recommandant de ne plus soumettre certains produits chimiques à la procédure PIC provisoire, qui n'entre pas dans le mandat du comité fixé aux termes de la résolution de la Conférence des plénipotentiaires sur les dispositions provisoires.

28. Le Groupe a noté que les qualifications des membres du comité d'étude des produits chimiques provisoire sont énoncées au paragraphe 6 a) de l'article 18 ainsi qu'à l'Annexe II de la Convention.

29. Il a été convenu en outre d'examiner la question de la rotation des membres du comité d'étude des produits chimiques provisoire au sein des régions dans le cadre de la Convention.

30. En ce qui concerne les langues de travail du comité d'étude, plusieurs représentants ont déclaré qu'ils auraient préféré que celui-ci travaille dans les trois langues alors que d'autres auraient aimé qu'il travaille dans les six langues officielles, mais que, vu les contraintes financières, ils accepteraient de n'utiliser que l'anglais pour la période en cours, sous réserve que tous les documents d'orientation des décisions soient diffusés dans les six langues officielles des Nations Unies en temps opportun. Il a été

souligné que la question des langues devrait être revue par la Conférence des Parties à sa première réunion.

31. La représentante de l'Argentine a prononcé une déclaration insistant sur la nature provisoire de l'intégralité de la décision adoptée par le Comité de négociation intergouvernemental. Elle a également déclaré que, lorsque la Conférence des Parties adopterait à l'avenir sa décision sur l'instauration définitive du Comité d'étude des produits chimiques, les six langues officielles des Nations Unies devront être conservées comme langues de travail du Comité.

32. Il a été noté que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques tiendrait probablement deux réunions entre la sixième et la septième sessions du Comité de négociation intergouvernemental, dans le but, tout d'abord, d'organiser ses travaux et de commencer à examiner les quatre documents d'orientation des décisions qui lui ont été soumis par le Comité à sa session en cours et, deuxièmement, d'assumer les fonctions qui lui ont été assignées.

33. En ce qui concerne la participation d'observateurs des organisations non gouvernementales, il a été recommandé que l'équilibre entre le secteur industriel, les groupements de défense des intérêts publics et les syndicats, qui a été établi lors des réunions du Groupe d'experts conjoint FAO/PNUE au titre de la procédure PIC initiale d'application facultative devrait être maintenu. Il a été souligné en outre qu'en examinant la question de la participation d'observateurs, il convient de veiller à conserver une participation équilibrée aux réunions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Si cet équilibre n'est pas maintenu, le Comité d'étude renverrait la question au Comité de négociation intergouvernemental.

34. En ce qui concerne la désignation des membres, il a été convenu que les groupes régionaux intérimaires PIC choisiraient des pays pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques parmi ceux qui ont participé à la procédure PIC provisoire. Leurs gouvernements désigneront ensuite officiellement les 29 experts et communiqueront leur nom et leurs qualifications aux Parties au Comité de négociation intergouvernemental, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 15 septembre 1999.

35. Les groupes régionaux intérimaires PIC ont par conséquent identifié les gouvernements suivants qui sont chargés de désigner des experts pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques:

- a) Afrique : Afrique du Sud, Cameroun, Ethiopie, Gambie, Maurice et Maroc;
- b) Asie : Chine, Inde, Indonésie, Japon et Népal ;
- c) Europe : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Turquie ;
- d) Amérique latine et Caraïbes : Barbade, Brésil, Chili, El Salvador et Equateur;
- e) Proche-Orient : Egypte, Qatar et Soudan ;
- f) Amérique du Nord : Canada et Etats-Unis d'Amérique; et
- g) Pacifique Sud-Ouest : Australie et Samoa.

36. Le Comité a noté que si le siège occupé par la Fédération de Russie devenait vacant, la région intérimaire Europe du PIC a décidé que l'Ukraine occuperait le poste vacant.

37. La Décision INC-6/2 concernant l'établissement du Comité Equateur d'étude des produits chimiques, figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits déjà retenus

38. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi de la note du secrétariat sur l'adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits déjà retenus (UNEP/FAO/PIC/INC.6/6) et de ses six additifs, contenant des projets de documents d'orientation des décisions portant respectivement sur les produits suivants: binapacryl, bromacil, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, hydrazide maléique et toxaphène.

39. Le Comité a approuvé les documents d'orientation des décisions sur le binapacryl et le toxaphène et il a accepté qu'ils soient inclus dans la procédure PIC provisoire. Un représentant a fait remarquer toutefois qu'il y avait des erreurs dans l'énoncé des noms des fabricants et que les documents d'orientation des décisions devraient être mis à jour avant d'être distribués. Il a été noté que ces deux substances chimiques ne sont plus produites ni commercialisées au niveau international et ne répondent donc pas aux critères de l'Annexe II. Il a été reconnu que ces documents d'orientation des décisions sont adoptés pour résoudre des questions en suspens dans la procédure volontaire initiale et qu'ils ne constituent en aucun cas un précédent pour des notifications et adoptions futures de documents d'orientation des décisions dans le cadre de la procédure intérimaire ou de la Convention quand elle entrera en vigueur.

40. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'une étude de sa notification initiale de mesure de contrôle pour le binapacryl indique qu'elle repose sur une décision commerciale du fabricant de retirer ce produit chimique du marché et non sur des considérations sanitaires ou environnementales. L'Australie retire donc sa notification de mesure de contrôle sur cette substance.

41. Le Comité a décidé de soumettre les documents d'orientation des décisions sur l'oxyde d'éthylène et le dichlorure d'éthylène au Comité d'étude des produits chimiques provisoire. Il a été noté que les documents d'orientation des décisions concernant ces deux substances ne font pas de distinction claire entre les emplois comme pesticides et comme produits industriels. Le Comité a demandé au comité d'étude des produits chimiques provisoire d'examiner tous les usages de ces deux substances et de veiller à ce que des informations sur les utilisations actuelles soient incluses. Les pays seront priés de fournir des éclaircissements sur les mesures de contrôle prises pour permettre de parachever les documents d'orientation des décisions.

42. Le Comité a décidé de soumettre les documents d'orientation des décisions sur le bromacil et l'hydrazide maléique au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, en lui demandant d'examiner les questions de politique générale liées à l'adjonction de ces produits chimiques dans la liste PIC.

43. Le Comité a demandé que les notifications des mesures de contrôle, les documents de travail et les observations sur les documents d'orientation des décisions sur le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, l'hydrazide maléique et le bromacil soient fournis au secrétariat avant le 31 octobre 1999 et mis à la disposition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

44. Le Comité s'est posé la question de savoir si, lorsque le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera et mettra à jour les documents d'orientation des décisions pour les substances à l'étude, il devra se baser sur les critères précédemment énoncés dans la procédure PIC volontaire et non sur les nouveaux critères définis dans l'article 5 de la Convention de Rotterdam ou s'il devra également prendre en compte les critères de la Convention pour s'assurer que les décisions intérimaires reflètent bien la convention, conformément aux dispositions de l'article 8.

45. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques devra envisager un mécanisme de recueil et de diffusion des observations reçues sur les documents d'orientation des décisions au fur et à mesure de leur élaboration afin que les pays qui prennent une décision basée sur ces documents soient pleinement conscients des motifs qui sous-tendent les mesures de contrôle.

46. Certains représentants ont déclaré que, s'il est établi qu'une substance n'est plus produite, ou s'il n'y a aucune indication récente d'un commerce international de cette substance, elle ne doit pas être prioritaire pour l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et pour une inclusion dans la

liste PIC. D'autres représentants ont cependant fait remarquer qu'il peut rester des stocks de ces substances et que ces stocks peuvent faire l'objet d'une réexportation.

47. La Décision INC-6/3 sur l'adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits déjà retenus figure à l'annexe I au présent rapport.

D. Inclusion des produits chimiques dans la procédure PIC provisoire

48. Aucun produit chimique supplémentaire ne nécessite actuellement une décision.

V. PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Décisions à prendre à la première réunion de la Conférence des Parties

1. Règlement intérieur et règlement financier (article 18)

49. Le Comité a invité le Secrétariat à préparer un projet de règlement intérieur, ainsi qu'un document soulignant les options envisageables pour le règlement financier et un projet de budget pour le premier exercice biennal, comme base de discussion à la prochaine session du Comité.

2. Organisation du secrétariat et mesures financières connexes (article 19)

50. Le Comité a demandé au secrétariat d'insérer l'organisation du secrétariat et les mesures financières connexes dans le document qu'il préparera sur le règlement financier et le projet de budget pour le premier exercice biennal.

3. Abolition de la procédure PIC provisoire (paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions provisoires)

51. Le secrétariat a été invité à préparer une analyse des questions liées à l'abolition de la procédure PIC provisoire qui sera examinée par le Comité à sa prochaine session.

B. Fonctions de la Conférence des Parties au sujet desquelles le Comité pourrait souhaiter se prononcer

1. Attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification (article 13)

52. Etant donné l'urgence de cette question, le secrétariat et le Président ont été invités à prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le secrétariat a été prié de rendre compte au Comité, à sa prochaine session, des résultats de ces entretiens. Le secrétariat a également été invité à faire rapport sur les progrès réalisés par les secrétariats du Protocole de Montréal sur les substances

chimiques qui détruisent le couche d'ozone et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en attribuant des codes relevant du Système harmonisé de codification.

2. Adoption des annexes sur l'arbitrage et la conciliation (article 20)

53. Le secrétariat a été invité à préparer une documentation, qui sera soumise au Comité à sa septième session, sur la question des annexes sur l'arbitrage et la conciliation ainsi que sur les procédures et les mécanismes institutionnels utilisés pour déterminer le non-respect des règles. Par conséquent, un groupe de travail pourrait être créé pour commencer à préparer les annexes et les procédures ci-dessus à la huitième session du Comité, ou dans le cadre d'autres arrangements si l'état d'avancement des ratifications le permet.

C. Autres fonctions de la Conférence des Parties

54. Le Comité a pris note des autres fonctions de la Conférence des Parties.

VI. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES

A. Appui aux fins de l'application de la Convention

55. La représentante du Groupe des pays africains a noté que, si l'assistance technique sous forme d'ateliers et de formation est capitale pour l'application effective de la Convention, il est non moins nécessaire de fournir une assistance financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour les aider à appliquer la Convention et elle a ajouté que le Groupe souhaite que cette question soit reflétée dans la Convention.

56. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale a déclaré que les gouvernements devraient accorder toute l'attention voulue à l'application de la Convention lorsqu'ils examinent les programmes de travail et le financement des organisations internationales et qu'il devrait y avoir des programmes d'assistance bilatérale et multilatérale coordonnés. Cette organisation a soumis une proposition de projet conjoint de renforcement des capacités institutionnelles dans les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément à l'article 16 de la Convention.

57. Il a également été signalé que l'organisation d'intégration économique régionale a mis au point une base de données et un logiciel pour aider à mettre en œuvre au niveau national la procédure PIC, qui seront mis à la disposition de tous les pays.

58. Le Comité a accepté la proposition d'ateliers sur l'application et la ratification de la Convention, décrite dans la note du secrétariat sur ses activités au cours de la période transitoire et sur l'examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.6/3), en tant que base utile pour un programme de travail sur l'appui à l'application de la Convention, et il s'est déclaré favorable à la fourniture d'une assistance supplémentaire. Il a été noté que la Conférence des Parties devrait examiner la question de l'appui à l'application de la Convention.

B. Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

59. Il a été noté que le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique allait probablement examiner la question du trafic illicite à sa prochaine réunion. Il a été noté en outre que le trafic illicite devrait également être examiné par la Conférence des Parties à sa première réunion.

60. Le Comité a encouragé les délégations à veiller à ce que le Forum intergouvernemental examine la question du trafic illicite à sa prochaine réunion et il est convenu que cette question serait revue par le Comité à sa prochaine session, compte tenu, notamment, des débats que le Forum intergouvernemental aura pu tenir sur cette question.

61. Le Groupe des pays africains a réitéré les inquiétudes dont il avait fait état à la Conférence des Plénipotentiaires concernant l'assistance technique et financière, le règlement des différends, le trafic illicite et la responsabilité. Le Comité est convenu que ces points seraient inscrits à l'ordre du jour de sa septième session.

C. Emplacement du secrétariat

62. Les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse ont réitéré l'offre de leurs gouvernements respectifs d'accueillir le secrétariat de la Convention de Rotterdam. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir la liste des éléments d'information nécessaires pour que le Comité poursuive l'examen de la question de l'emplacement du secrétariat à sa prochaine session.

63. Le Comité a pris note de l'offre que le Gouvernement de l'Allemagne a formulée à l'occasion de la Conférence des Plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998, d'accueillir la première réunion de la Conférence des Parties mais il a rappelé qu'une offre similaire de la Suisse avait déjà été acceptée à la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental, à Bruxelles du 9 au 14 mars 1998.

VII. ÉTAT DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

64. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur l'état de la signature et de la ratification de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.6/INF/1) ainsi que de la signature récente de la Convention par l'Australie et la République tchèque. Plusieurs représentants ont annoncé que le processus de ratification avait été engagé et qu'il se poursuivait dans de bonnes conditions dans leur pays et qu'ils espéraient être sous peu en mesure de déposer leurs instruments de ratification, afin d'assurer rapidement l'entrée en vigueur de la Convention.

65. Certains représentants se sont inquiétés de la validité des lettres de créance et des pleins pouvoirs présentés par leurs délégués à la Conférence des Plénipotentiaires.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

66. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur un document distribué par sa délégation sur les activités que pourrait entreprendre le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en plus des fonctions qui lui avaient été attribuées.

67. Les représentants du Sénégal et de l'Ukraine ont annoncé que ces pays avaient proposé d'accueillir des ateliers régionaux visant à promouvoir l'application et la ratification de la Convention.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

68. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet de rapport figurant aux documents UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.1 et L.1/Add.1-3, qui ont été distribués à la réunion, tels que modifiés, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait conifée au Rapporteur, en collaboration avec le secrétariat.

X. CLÔTURE DE LA SESSION

69. Après l'échange habituel de politesses, le Président a déclaré close la session à 17 heures, vendredi 16 juillet 1999.

Annexe 1

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGÉ D'ÉLABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE À ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE
CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE À CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE
INTERNATIONAL, À SA SIXIÈME SESSION, ROME, 12 – 16 JUILLET 1999

Décision INC-6/1 : Définition provisoire des régions aux fins du PIC

Le Comité de négociation intergouvernemental

Décide d'adopter, à titre provisoire, la liste des pays jointe en annexe à la présente décision - définissant les "régions aux fins de la procédure PIC provisoire", aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC.

Annexe

DÉFINITION PROVISOIRE DES RÉGIONS AUX FINS DU PIC

Afrique

Afrique du Sud	Libéria
Algérie	Madagascar
Angola	Malawi
Bénin	Mali
Botswana	Maroc
Burkina Faso	Maurice
Burundi	Mauritanie
Cameroun	Mozambique
Cap-Vert	Namibie
République centrafricaine	Niger
Comores	Nigéria
Congo	Ouganda
Congo, Rép. dém. du	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Rwanda
Erythrée	Sao-Tomé-et-Principe
Ethiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles

Gambie	Sierra Leone
Ghana	Swaziland
Guinée	Tchad
Guinée-Bissau	Togo
Guinée équatoriale	Tunisie
Kenya	Zambie
Lesotho	Zimbabwe

Asie

Bangladesh	Mongolie
Bhoutan	Myanmar
Brunei Darussalam	Népal
Cambodge	Pakistan
Chine	Philippines
Inde	République de Corée
Indonésie	République populaire démocratique de Corée
Japon	Singapour
Kazakhstan	Sri Lanka
Laos	Thaïlande
Malaisie	Viet Nam
Maldives	

Europe

Albanie	l'ex-République yougoslave de Macédoine
Allemagne	Liechtenstein
Andorre	Lituanie
Arménie	Luxembourg
Autriche	Malte
Azerbaïdjan	Monaco
Bélarus	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Pologne
Bulgarie	Portugal
Croatie	République de Moldova
Chypre	République tchèque

Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Estonie	Saint-Marin
Fédération de Russie	Saint-Siège
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Turquie
Islande	Ukraine
Irlande	Yougoslavie
Israël	
Italie	
Lettonie	

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Guyana
Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Belize	Mexique
Bolivie	Nicaragua
Brésil	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	Saint-Kitts-et-Névis
Dominique	Sainte-Lucie
Equateur	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
El Salvador	Suriname
Grenade	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
	Venezuela

Proche-Orient

Afghanistan	Liban
Arabie saoudite	Jamahiriya arabe libyenne
Bahreïn	Oman
Djibouti	Ouzbékistan
Egypte	Qatar
Emirats arabes unis	République arabe syrienne
Iran, République islamique d'	Somalie
Iraq	Soudan
Jordanie	Tadjikistan
Koweït	Turkménistan
Kirghizistan	Yémen

Amérique du Nord

Canada
Etats-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

Australie	Nioué
Fidji	Nouvelle-Zélande
Iles Cook	Palaos
Iles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Iles Salomon	Samoa
Kiribati	Tonga
Micronésie (Etats fédérés de)	Tuvalu
Nauru	Vanuatu

Décision INC-6/2: Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide de créer un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire d'étude des produits chimiques, composé de 29 experts désignés par leur gouvernement et nommés par le Comité de négociation intergouvernemental sur la base des régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC, soit six experts de la région Afrique, cinq experts de la région Asie; six experts de la région Europe; cinq experts de la région Amérique latine et Caraïbes, trois experts de la région Proche-Orient; deux experts de la région Amérique du Nord; et deux experts de la région Pacifique sud-ouest;
2. Décide que les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques seront des spécialistes de la gestion des produits chimiques et qu'ils seront nommés pour une période de trois ans à compter de la date de l'adoption de la présente décision, ou jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, si celle-ci a lieu pendant ladite période de trois ans, et que si, à l'expiration des trois ans, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité de négociation intergouvernemental prendra toute décision nécessaire concernant la prolongation du mandat de ses membres ou la nomination de nouveaux membres;
3. Décide que les vingt-neuf gouvernements identifiés pendant la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental, désigneront officiellement ces experts et informeront les Parties au Comité de négociation intergouvernemental, par l'intermédiaire du secrétariat, de leurs nom et qualifications d'ici le 15 septembre 1999 et que ces experts siégeront au Comité provisoire d'étude des produits chimiques à titre temporaire, en attendant confirmation officielle de leur nomination par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session;
4. Décide que tout siège devenant vacant pendant une période intersessions sera pourvu conformément à une procédure déterminée par la région concernée; et que les qualifications du nouveau membre seront distribuées aux Parties au Comité de négociation intergouvernemental par l'intermédiaire du secrétariat;
5. Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques se réunira normalement une fois par an, six mois environ après chaque session du Comité de négociation intergouvernemental, sous réserve de la disponibilité de fonds et du programme de travail du Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
6. Décide que les sessions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques se tiendront en anglais uniquement et que tout document d'orientation des décisions soumis à l'examen du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ou communiqué par lui au Comité de négociation intergouvernemental sera disponible dans les six langues du Comité de négociation intergouvernemental;
7. Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier à ses articles 5, 6 et 7, aura les fonctions et responsabilités suivantes:
 - a) il recommande l'application de la procédure à certains produits chimiques interdits et strictement réglementés: il examine les informations figurant dans les notifications des mesures de réglementation finales et, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non les produits chimiques considérés à la procédure PIC provisoire;
 - b) il recommande l'application de la procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses: il examine les informations figurant dans les propositions tendant à soumettre à la procédure PIC provisoire une préparation pesticide extrêmement dangereuse et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention, recommande au Comité de

négociation intergouvernemental de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure PIC provisoire;

c) il établit des projets de documents d'orientation des décisions: pour chaque produit chimique que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé de soumettre à la procédure PIC provisoire, un projet de document d'orientation des décisions est établi. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

8. Décide que les sessions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques seront ouvertes à des observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental.

Décision INC-6/3 – Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà identifiés

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide d'adopter les documents d'orientation des décisions concernant le binapacryl (numéro du CAS 485-31-4; catégorie: pesticide) et le toxaphène (numéro du CAS 8001-35-2; catégorie: pesticide), tendant à ce que ces produits chimiques soient soumis à la procédure PIC provisoire, telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires et de demander au secrétariat de vérifier l'exactitude de la liste des fabricants;
2. Demande aux gouvernements, aux organisations régionales d'intégration économique et aux observateurs intéressés de fournir au secrétariat des indications détaillées sur toutes les utilisations du dichlorure d'éthylène (numéro du CAS 107-06-2; catégorie: pesticide) et de l'oxyde d'éthylène (numéro du CAS 75-21-8; catégorie: pesticide) et décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera les renseignements fournis afin d'introduire dans les documents d'orientation des décisions: une distinction supplémentaire entre les utilisations industrielles et agricoles de ces substances chimiques;
3. Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera l'hydrazide maléique (numéro du CAS 123-33-1; catégorie: pesticide), en prêtant une attention particulière à la question de l'hydrazine comme impureté et aux questions de principe liées à l'ajout de substances chimiques à la procédure PIC sur la base de mesures de contrôle portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même et s'il juge que cela se justifie, réexaminera et révisera, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique, en vue de sa présentation au Comité de négociation intergouvernemental, à sa prochaine session;
4. Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera le bromacil (numéro du CAS 314-40-9; catégorie: pesticide) eu égard à la justification des mesures de contrôle signalées et de l'inclusion du produit chimique dans la procédure PIC et, s'il juge que cela se justifie, réexaminera et révisera, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions, en vue de sa présentation au Comité de négociation intergouvernemental, à sa prochaine session.
5. Décide qu'après avoir examiné et, le cas échéant, révisé les projets de documents d'orientation des décisions, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques communiquera les projets de documents d'orientation des décisions au Comité de négociation intergouvernemental, pour examen.

Annexe II

BUDGET RÉVISÉ POUR 1999 ET 2000

BUDGET POUR 1999 ET 2000 (AU MOIS DE JUILLET 1999)				
	1999		2000	
	Coûts estimés	Montant alloué e/	Coûts estimés	Montant alloué
Une session du Comité de négociation intergouvernemental à Rome ou à Genève a/	678 000	540 140	678 000	0
Une réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à Rome ou à Genève b/	150 000	0	150 000	0
Mesures prises pour faciliter l'application et la ratification c/	180 000	0	503 000	0
Bureautique et base de données	132 450	67 800	0	0
Coûts du secrétariat de base d/	989 000	601 995	989 000	280 000
TOTAL	2 129 450	1 209 935	2 320 000	280 000

a/ Les chiffres du tableau 1 sont identiques à ceux présentés au Comité de négociation intergouvernemental à sa quatrième session dans le document d'information UNEP/FAO/PIC/INC.4/INF/1. En utilisant les installations disponibles à Rome et à Genève, il serait possible de réduire le coût des services de conférence d'environ 75 000 – 100 000 dollars E.-U., dégageant ainsi des fonds pour faciliter la participation des pays en développement.

b/ Ce chiffre a été révisé à la suite de la création du Comité provisoire d'étude des produits chimiques par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session et repose sur l'hypothèse de la tenue d'une réunion à Genève ou à Rome, avec l'anglais comme langue de travail, 20 participants provenant des pays en développement et des pays en transition, et la préparation de quatre projets de document d'orientation des décisions dans les six langues officielles.

c/ Le calendrier des ateliers et des autres activités, et donc les crédits nécessaires à ce titre en 1999 et 2000, ont été ajustés sur la base des orientations données par le Comité de négociation intergouvernemental mais ce calendrier dépend toujours des financements disponibles.

d/ Les coûts du secrétariat de base comprennent les contributions du PNUE et de la FAO pour le fonctionnement du secrétariat.

e/ Ne comprend pas les annonces supplémentaires et les contributions faites par la Finlande, la France, le Japon, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AU COMITÉ À SA SIXIÈME SESSION

COTE	TITRE	DATE	LANGUE
UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire	5 mai 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	24 mai 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/2	Programme de travail pour la période transitoire	12 mai 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/3	Activités du secrétariat au cours de la période transitoire et examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires	27 mai 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/4	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause: création d'un comité provisoire d'étude des produits chimiques	20 avril 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/5	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause: composition des régions aux fins de la procédure PIC et adoption, à titre provisoire, de cette composition	27 mai 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/6	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause: adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus	28 mai 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/6/Add.1	Projet de document d'orientation des décisions pour le binapacryl	28 mai 1999	Anglais Espagnol Français
UNEP/FAO/PIC/INC.6/6/Add.2	Projet de document d'orientation des décisions pour le bromacil	28 mai 1999	Anglais Espagnol Français
UNEP/FAO/PIC/INC.6/6/Add.3	Projet de document d'orientation des décisions pour le dichlorure d'éthylène	28 mai 1999	Anglais Espagnol Français
UNEP/FAO/PIC/INC.6/6/Add.4	Projet de document d'orientation des décisions pour l'oxyde d'éthylène	28 mai 1999	Anglais Espagnol Français
UNEP/FAO/PIC/INC.6/6/Add.5	Projet de document d'orientation des décisions pour l'hydrazide maléique	28 mai 1999	Anglais Espagnol Français

UNEP/FAO/PIC/INC.6/6/Add.6	Projet de document d'orientation des décisions pour le toxaphène	28 mai 1999	Anglais Espagnol Français
UNEP/FAO/PIC/INC.6/INF/1	Situation de la signature et de la ratification de la Convention au 16 juin 1999	17 juin 1999	Anglais seulement
UNEP/FAO/PIC/INC.6/INF/3	Liste des documents soumis à la session: documents disponibles au mercredi 14 juillet 1999	14 juillet 1999	Anglais seulement
UNEP/FAO/PIC/INC.6/INF/3/Add.1	Liste des documents soumis à la session: documents supplémentaires disponibles au 15 juillet 1999	15 juillet 1999	Anglais seulement
UNEP/FAO/PIC/INC.6/INF/3/Add.2	Liste des documents soumis à la session: documents supplémentaires disponibles au 16 juillet 1999	16 juillet 1999	Anglais seulement
UNEP/FAO/PIC/INC.6/INF/4	Liste des participants	15 juillet 1999	Anglais Espagnol Français
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.1	Projet de rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session	12 juillet 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.1/Add.1	Projet de rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (suite)	15 juillet 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.1/Add.2	Projet de rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (suite)	15 juillet 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.1/Add.3	Projet de rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (suite)	15 juillet 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.2	Esquisse d'un projet de décision relatif à la composition des régions aux fins de la procédure PIC et à l'adoption, à titre provisoire, de cette composition	13 juillet 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.3	Esquisse d'un projet de décision relatif à l'adoption de documents d'orientation des décisions concernant des produits chimiques déjà retenus	13 juillet 1999	Toutes les langues
UNEP/FAO/PIC/INC.6/L.4	Esquisse d'un projet de décision portant création d'un comité provisoire d'étude des produits chimiques	14 juillet 1999	Toutes les langues